

N° 6-1893.

1 copie de l'acte

La Cour supérieure de Justice des Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu à l'audience publique du 24 janvier 1893, l'arrêt qui suit:

entre:

Gusenburger Fern, âgé de 28 ans, journaliste, demeurant à Luxembourg, demandeur en cassation;

et:

le Ministère Public, défendeur en cassation.

Mu le pouvoir en cassation formé le neuf décembre 1892 par le nommé Gusenburger contre l'arrêt rendu par la cour supérieure de justice à Luxembourg, chambre des appels correctionnels, à la date du 24 octobre 1892, dans la cause entre le dit Gusenburger, comme appelant, et les sieurs 1. Anders Jérôme, hôtelier, 2. Herziges Jean, docteur-médecin, 3. Koeper Alphonse, bouclanger, 4. Woessel Emil, boucher, 5. Simonis Edouard, avocat avoué, tous les cinq demeurant à Luxembourg et 6. Wietten Edouard, propriétaire, domicilié à Limpertsberg, commun de Luxembourg, parties civiles, comme intimés, en présence du ministère public, partie jointe, comme intimé, lequel arrêt rendu par défaut et signifié au comparant par exploit de l'huissier Jehmory de Luxembourg du premier décembre dernier, par les motifs y indiqués, confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 29 juillet 1892, entre les parties susnommées dans toutes ses dispositions et condamne la partie civile aux dépens, sans son recours contre le sieur Gusenburger.

Où il conclut le Conseiller From en son rapport;

Où il conclut le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que le demandeur en cassation ne s'est pas présenté;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel du 24 octobre 1892 a été rendu par défaut, qu'à la vérité il a été signifié au demandeur en cassation, mais que la signification n'a pas été faite à ce dernier en personne, qu'elle a été faite à son père, que dans ces circonstances l'arrêt dénoncé

est encore susceptible d'apposition, qu'en conséquence le pourvoi
en cassation n'est pas recevable.

Par ces motifs

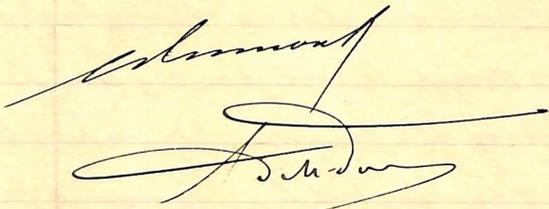
La Cour, siégeant comme cour de cassation et Monsieur l'Avocat
général entendu en son avis conforme, déclare non recevable
le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour supérieure de Justice,
chambre des appels correctionnels, du 24 octobre 1842 et condamne
le demandeur en cassation aux dépens liquidés à 60 centimes.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
de la susdite Cour, daté qui en tête.

Présents: Messieurs Vanneux Président de
la Cour, Joseph Fischard, Thon, Demontscheken Conseillers
Rapporteur de la Fontaine Juges au Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg, Arentz, Avocat général et Procureur, Greffier. Les
dits M. Rapporteur et de la Fontaine, siégeant en remplacement de
M. H. Hecker et Lefort Conseillers et encore de M. Wergen, Président
du Tribunal d'arrondissement à Dietrich, empêchés.



Vanneux



Thon
Mentzen



Rapporteur

